

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 203**

présenté par
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« À l'issue de l'audition publique, et hors de la présence de la personnalité concernée, la proposition de nomination fait l'objet d'un débat entre les membres de la commission compétente ainsi que d'un scrutin public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que les dernières étapes de la procédure d'audition nécessaire à la nomination de responsables d'emplois civils et militaires de l'État doivent être publiques. Ainsi le principe de la transparence sera respecté. De la même manière les nominations de complaisance seront évitées.